

*Recours au Règlement—M. Riis*

**Des voix:** D'accord.  
(La motion est adoptée.)

\* \* \*

**LES VOIES ET MOYENS****DÉPÔT D'UN AVIS DE MOTION**

**L'hon. John C. Crosbie (ministre du Commerce extérieur):** Monsieur le Président, conformément aux dispositions du paragraphe 84(1) du Règlement, j'ai l'honneur de déposer sur le Bureau de la Chambre des exemplaires d'un avis de motion des voies et moyens visant à mettre en oeuvre l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

Conformément aux dispositions du paragraphe 84(2) du Règlement, je demande que soit désigné un ordre du jour portant examen de ladite motion.

\* \* \*

**RECOURS AU RÈGLEMENT****LA NÉCESSITÉ DE PRÉSENTER UNE MOTION DES VOIES ET MOYENS**

**M. Nelson A. Riis (Kamloops—Shuswap):** Monsieur le Président, j'invoque le Règlement à propos de la motion des voies et moyens que le ministre du Commerce extérieur (M. Crosbie) vient de déposer. D'après ce que je crois comprendre, le ministre propose cette motion comme une étape préliminaire nécessaire à la présentation du projet de loi visant à mettre l'accord commercial en application. Je prétends tout le contraire.

Non seulement il est inutile de déposer aujourd'hui cette motion des voies et moyens, mais aussi elle limite inutilement notre pouvoir en tant que députés de modifier le projet de loi visant à faire appliquer l'accord commercial qui fera suite à l'adoption de cette résolution. J'aimerais citer le commentaire 516 de la 5<sup>e</sup> édition de l'ouvrage de Beauséne, page 177:

Il est nécessaire de procéder d'abord par une résolution des voies et moyens s'il s'agit d'imposer une nouvelle taxe, de maintenir une taxe qui prend fin, d'augmenter le taux d'une taxe existante, ou d'étendre l'incidence d'une taxe de façon à inclure des contribuables qui ne la payent pas déjà.

Je vais maintenant citer un passage de la 20<sup>e</sup> édition de l'ouvrage d'Erskine May, *Procédés et usages du Parlement*, page 822:

Voici des exemples des questions qu'un ministre doit présenter sous la forme d'une motion des voies et moyens.

Il est question de nouveaux impôts, du maintien d'un impôt sur le point d'expirer, de la réimposition d'un impôt annulé, de l'augmentation du taux d'un impôt existant, de l'extension de la portée d'un impôt, de l'annulation ou de la réduction d'allègements fiscaux, de la délégation de pouvoirs d'imposition, de l'octroi d'un pouvoir d'emprunt et de versements dans le Fonds du revenu consolidé à partir d'une source autre que les impôts.

Beauséne et Erskine May sont fort clairs à ce sujet. Il n'est précisé nulle part qu'une réduction du fardeau fiscal du contribuable, que ce soit par exemple, par le biais d'une réduction des impôts directs ou des droits, doit être précédée par une

motion des voies et moyens. Ce n'est que lorsque le gouvernement cherche à accroître ce fardeau qu'une motion de ce genre s'impose.

À la page 825, Erskine May donne certaines directives sur cette importante question. Voici;

Les dispositions concernant des allègements d'impôt ne sont pas assujetties aux règles de la procédure financière.

Selon moi, cela montre clairement qu'il n'est pas nécessaire de présenter une motion des voies et moyens comme celle qu'a déposée aujourd'hui le ministre, en vertu des usages parlementaires, avant de saisir la Chambre de la législation concernant le libre-échange, car comme on le précise dans la motion en question elle-même, les modifications proposées sont, en fait, des réductions de droits qui n'augmentent en rien le fardeau du contribuable.

Cependant, le fait qu'une motion de ce genre ne soit pas nécessaire ne veut pas dire pour autant qu'elle ne soit pas permise. Manifestement, depuis quelques années, il arrive souvent que des réductions d'impôt soient précédées par des motions des voies et moyens. Cependant, il faut savoir que lorsqu'une motion de voies et moyens est adoptée par la Chambre avant la présentation d'un projet de loi, alors certaines restrictions et limites sont imposées quant à la portée des amendements pouvant être apportés à ce projet de loi, qui ne sont pas présentes lorsqu'un projet de loi est simplement soumis à la Chambre aux fins du débat. C'est là ce qui m'inquiète.

Au commentaire 518 de la page 178 de la cinquième édition de Beauséne, on décrit le rapport qu'il y a entre les projets de loi et les résolutions des voies et moyens. Le paragraphe (2) se lit comme ceci:

Le mieux c'est que le bill s'en tienne rigoureusement aux termes de la résolution. S'il s'en écarte, les dispositions en causes seront interprétées *stricto sensu*.

En d'autres termes, le projet de loi doit s'en tenir strictement aux dispositions de la motion des voies et moyens. Je le répète, cela a de graves conséquences en ce qui a trait à la capacité des députés des deux côtés de modifier le projet de loi en question, car ce dernier doit, en définitive, être conforme à la motion des voies et moyens. Dans la vingtième édition de son ouvrage, à la page 825, Erskine May reconnaît que l'on restreint inutilement la capacité de modifier un projet de loi visant à alléger le fardeau des contribuables lorsqu'il est précédé d'une résolution de voies et moyens:

Cette résolution . . .

C'est-à-dire la motion de voies et moyens dont la Chambre est saisie.

. . . est parfois omise lorsqu'on désire limiter le plus possible la portée d'un projet de loi de finances, ce fut notamment le cas avant les élections générales de 1974.

L'auteur reconnaît donc explicitement que des motions ou des résolutions de voies et moyens ne doivent pas nécessairement précéder des projets de loi qui n'augmentent pas le fardeau des contribuables et que si l'on présente en fait de telles résolutions, elles risquent de restreindre inutilement la portée du projet de loi et la possibilité pour les députés de le modifier à l'occasion de l'étude habituelle article par article à l'étape du comité.